

ÉTHIQUE MÉDICALE/MEDICAL ETHICS LE SECRET MÉDICAL FAIT-IL LOI AU LIBAN ?

Adel ABOU-MRAD

Abou-Mrad A. Le secret médical fait-il loi au Liban ? J Med Liban 2006 ; 54 (4) : 230-231.

ABSTRACT : Everyone is entitled to one's privacy and cannot be denied this right. Illness affects human beings, exposing them to outside influences. The physician is given access to the patient's privacy, only because of his professional status. The relation between the patient and his physician is based on full trust. Confidentiality is a must that should be protected by law. The related Lebanese law includes incoherence, subject to abuse. The physician must protect the interests of his patient without misleading insurance companies. Physicians, hospitals, insurance companies and all health organisms should talk and work together for a global health policy to preserve confidentiality, and the interests of all actors. A campaign should be launched to promote a better understanding of the concept of confidentiality in order to finally bring about its enforcement in Lebanon.

INTRODUCTION

L'homme est le seul détenteur de sa vie privée. C'est un droit qui ne peut lui être dénié. La loi, la liberté personnelle et la vie privée riment ensemble. Aucune loi ne peut restreindre cette liberté ni l'abolir, ni s'immiscer dans la vie privée des individus. Ce sont des droits universels, reconnus par toutes les sociétés, les cultures, les chartes, et les constitutions [1]. Toute loi se doit donc de les préserver, en vue de protéger le patient.

LE PATIENT ET SON MÉDECIN

La maladie touche à l'intimité de l'individu. Elle affecte le corps et l'esprit et les assujettit à sa merci. Le patient devient vulnérable et sensible aux influences extérieures [1]. De par sa profession, le médecin est dans le secret du patient. Celui-ci doit pouvoir s'en remettre à lui, en toute confiance et franchise, sans risquer d'être trahi [2]. Leur relation est basée sur la notion de *confiance absolue* qui conditionne la prise en charge médicale adéquate. D'où l'importance du secret médical qui doit être cadré par des lois précises, ne comportant point d'ambiguïté.

Correspondance : Docteur Adel Abou-Mrad. Centre Saint-Elie, Bloc C. Antélias. Liban. Tél./Fax : +961 4 407889 ou 12, rue G. Guynemer. 37550 Saint Avertin. France.
Tél. : +33 2 38229510 / 6 76900439
E-mail : adejouamf@terra.net.lb

Le secret médical en regard de la loi libanaise

Toute loi a un esprit, qui conditionne sa cohésion. Elle ne doit pas comporter de contradictions. Et toute jurisprudence doit revenir à l'esprit dans lequel la loi a été formulée. Or, au Liban, l'introduction de l'article sept du Code de déontologie médicale [3], stipule que « *Le secret professionnel, imposé au médecin, est d'ordre public... en tenant compte des exceptions qu'exigent la sécurité publique, les lois, les ordonnances et les contrats* » [3]. Le qualificatif d'ordre public implique que le secret est impératif, non supplétif. Ce qui veut dire qu'un contrat ne peut s'opposer à une loi de cet ordre, et que l'exception des « contrats », ici, est une aberration. Donc rien ne peut délier le médecin de cette obligation aussi bien juridique, que spirituelle et morale [4]. De plus, le médecin n'est pas un agent commercial, ou un protagoniste d'un vulgaire contrat multipartite. Un contrat entre le patient et un organisme payeur, quel qu'il soit, n'engage en rien le médecin, qui n'a d'obligation que vis-à-vis de son patient.

D'autre part, la nouvelle loi libanaise sur « Les droits des patients et le consentement éclairé » stipule dans son article treize que « *les renseignements fournis aux tiers payants, du domaine public et privé, pour permettre le remboursement des frais médicaux, se limitent aux informations nécessaires au contrôle de ces frais, conformément au Code de déontologie médicale* » [5]. Là aussi, le type de renseignements pouvant être partagés n'est point spécifié. S'agit-il d'une partie ou de la totalité du dossier médical, ou du dossier administratif ? C'est un article de loi imprécis faisant référence à une loi comportant une contradiction, comme démontré précédemment.

Ces incohérences permettent une interprétation arbitraire, abusive des lois, aboutissant à l'abolition du secret médical. Ce sont les prétextes qu'utilisent les organismes payeurs pour s'octroyer un droit d'accès au dossier médical, supposant contrer d'éventuelles pratiques frauduleuses. Mais même si c'est le cas, ce n'est point justifiable.

NE PAS TRAHIR MAIS RESTER HONNÊTE

Le médecin ne doit pas trahir son patient ; tout en restant honnête et intègre. Il ne doit pas « traher » les tiers payants et les organismes payeurs, en se pliant par exemple à une demande abusive du patient, et rédiger de faux rapports médicaux. Il serait, alors, passible de « faux en écriture et association de malfaiteurs » [7]. Le médecin, en contrepartie, n'est pas un employé des tiers payants ; il ne doit pas remplir leurs questionnaires, sauf à la demande expresse du patient et en le lui remettant en main propre, jamais par un intermédiaire quel qu'il soit

[6-7]. Il est important de préciser, ici, que le médecin n'est pas seul responsable du secret médical. Celui-ci s'applique à tous les intervenants dans ce domaine [2]. Les responsabiliser dans ce sens et rétablir la confiance mutuelle sont des points cruciaux sur lesquels il faudra travailler.

RÉTABLIR LA CONFIANCE DANS LE DOMAINE MÉDICAL

Nous sommes tous, médecins, hôpitaux, organismes de santé et tiers payants au service du patient. Nos professions dépendent de ce dernier. Il faudra œuvrer ensemble pour préserver ses intérêts. Les exclusions abusives et le refus de renouvellement de police d'assurance doivent être interdits. La communication est l'outil essentiel pour rétablir la confiance mutuelle. Il faudra développer, ensemble, une loi équitable, dans le cadre d'une politique nationale globale, structurant le travail des organismes de santé et des tiers payants. Les décrets d'application doivent être clairs, sans équivoque. Il est impératif de différencier entre administratif et « médecin-conseil » travaillant pour un organisme payeur. Il faudra déterminer le type de renseignement pouvant être divulgué à l'un et à l'autre. « Le médecin-conseil » est une entité à créer et à développer dans la pratique libanaise. Celui-ci est tenu au secret médical vis-à-vis de son administration [2]. Un accord sur la procédure de contrôle des actes médicaux permettant leur remboursement doit se faire. Il y a lieu de définir et de sécuriser les supports permettant l'échange de l'information pour en garantir le secret. Le respect absolu du courrier médical doit être imposé, considérant toute indiscretion à ce sujet comme un délit. Le médecin et les hôpitaux sont responsables du dossier médical, dont l'accès doit être strictement réglementé. En cas de litige, les moyens de recours doivent être bien définis et les organismes de références désignés. Le besoin de créer un cadre légal ne doit pas faire oublier les intérêts de tous ceux qui travaillent dans le domaine de la santé.

PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES ACTEURS DU DOMAINE DE LA SANTÉ

Les contingences financières pourraient éventuellement inciter à des malversations, des déclarations frauduleuses ou fausses, ou bien à un gonflement des dépenses. Il faudra assurer la continuité des organismes payeurs, et par le même biais contribuer à réduire le montant des polices d'assurances, en développant d'autres formes de police comme les assurances locatives obligatoires (incendie et dégât des eaux, etc.), les assurances « responsabilité civile », etc. De même, l'assurance maladie obligatoire doit être instaurée.

Les hôpitaux, de leur côté, doivent pouvoir améliorer leurs plateaux techniques afin de ne pas se retrouver à la merci de leurs créanciers. Les médecins doivent, eux

aussi, être en mesure d'assurer leur existence de manière honorable. Honorer la facture hospitalière, dans des délais acceptables, est un corollaire impératif.

Tout cela, sans pour autant réduire nos rapports avec le patient dans une étroite optique pécuniaire.

RÉAGIR AVEC HUMANISME

Rappelons-nous « *Le médecin n'a pas en face de lui une machine humaine, il a un être humain* » [8]. Ce qui touche au patient, potentiellement souffrant et ayant recours à nous, médecins, hôpitaux, et tiers payants, doit inciter à réagir avec humanisme, discrétion et une morale irréprochable. Cette dernière est la science enseignant les règles à suivre pour faire le bien et éviter le mal [4]. Divulguer le secret médical peut porter préjudice à notre patient, donc sa préservation rentre dans l'essentiel de notre ligne de conduite.

CONCLUSION

Je rappelle pour conclure les paroles de l'ancien président du Conseil national de l'Ordre des médecins français, le 8 juillet 1944, qui sont et resteront d'actualité : « ... *le respect du secret professionnel étant la condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin, il n'est aucune considération administrative qui puisse nous en dégager* » [2]. Donc, en toute circonstance, et surtout devant les tribunaux, le médecin est tenu responsable du respect du secret médical [1]. Mais, ce **droit** reste mal assimilé et mal compris, même par le patient. Une campagne informationnelle à l'échelle nationale est la voie qui pourrait faire en sorte que le secret médical fasse véritablement loi au Liban.

RÉFÉRENCES

1. Abou-Mrad A. *Al sirriah al toubiah*. Journal de l'Ordre des médecins du Liban, janvier 2005 : 19-22.
2. Ordre national des médecins (France), Conseil national de l'Ordre. Guide d'exercice professionnel, 17^e édition, Paris : Médecine-Science Flammarion, 1998.
3. Code libanais de déontologie médicale, Loi N° 288, 22 février 1994, J.O. n° 9 du 3 mars 1994.
4. Piédelièvre R. Morale et médecine. In : Dijan J, editor. *La médecine contemporaine*. Paris : Idée nrf, 1978 : 17-21.
5. Les droits des patients et le consentement éclairé. Loi N° 574, 11 février 2004, J.O. (Liban) n° 9 du 12 février 2004.
6. Tomb R, Ghafari C, Klein-Tomb L, Mallat S, Khouri K. Le secret médical au Liban. *J Med Liban* 2000 ; 48 (1) : 45-8.
7. Saury R. Secret médical et compagnies d'assurances. *Le bulletin de l'Ordre des médecins (France)* 2000 Oct ; (8) : 10.
8. Vallery-Radot P : *Mémoires d'un non-conformiste*, Paris : Grasset, 1969 : 378.